

D-99-110

R-3423-99

21 juin 1999

PRÉSENTS :

M. Pierre Dupont, M. A. (Écon.)
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

Gazifère Inc
Requérante

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**
Intervenante

Décision

Requête en révision de la décision D-99-09 (Art. 37, Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)

INTRODUCTION

Le 1^{er} mars 1999, Gazifère inc. a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une requête en révision de la décision D-99-09¹, rendue le 5 février précédent. Elle soutient que cette décision est entachée de vices de fond tels qu'ils donnent ouverture à la révision prévue à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*². Selon le distributeur, la Régie a en effet excédé sa compétence :

- en considérant certains éléments déterminants, non dévoilés lors de l'audience et sur lesquels il n'a pas pu être entendu;
- en se prononçant sur certains éléments qui n'étaient pas un enjeu du dossier et sur lesquels aucune preuve ou proposition n'avait été faite par les intervenants, contrairement à la demande et aux articles 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
- en refusant de déterminer la fixation du tarif proposé selon les critères des paragraphes 1 à 10 de l'article 49.

Plus particulièrement, le distributeur allègue que la décision D-99-09 comporte des erreurs quant à la détermination du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et quant à la proposition d'incitatifs à la performance qu'il avait présentée.

Gazifère soutient également que, dans sa décision, la Régie a erré en lui ordonnant de fournir, lors de la prochaine cause tarifaire, des projections financières sur une période de cinq ans et en lui refusant l'emploi de programmes commerciaux jusqu'à ce que son plan de ressources soit déposé. Enfin, la Régie aurait décidé *ultra petita* de deux éléments de la prochaine demande tarifaire. La décision, d'une part, alloue à l'avance une partie des coûts chargés par Enbridge Consumers Gas aux activités non réglementées du distributeur et d'autre part, demande à Gazifère de présenter des mesures de rationalisation.

En réponse à cette requête, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) entend démontrer que les moyens soulevés par Gazifère ne tombent pas sous le coup de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Elle soutient qu'ayant eu amplement l'occasion de faire valoir toutes ses prétentions sur l'ensemble des points abordés dans la décision D-99-09, Gazifère se sert de sa requête pour tenter de convaincre de nouveaux régisseurs de la justesse de celles-ci. La décision attaquée ne comporte, selon l'intervenante, aucun vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider et la requête devrait être rejetée puisqu'elle constitue, en fait, un appel déguisé.

Quelles sont donc ces erreurs alléguées par la requérante ? Sont-elles de nature à invalider les décisions rendues ? Peut-on parler d'un «vice fondamental et sérieux³» et non d'une simple erreur de fait ou de droit⁴ ?

¹ Dossier R-3406-98.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux* (1996), R.J.Q.p.613 à 615

⁴ Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, Les Éditions Thémis, p.508.

Ce sont les questions auxquelles la Régie se doit de répondre.

LA DÉTERMINATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE

Gazifère soutient que la Régie s'est appuyée, pour rendre sa décision, sur une preuve déposée au dossier tarifaire de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) sur laquelle elle n'a pu être entendue. Elle prétend que la preuve non contredite sur ce point fut le témoignage de leur expert (Kathleen C. Mc Shane) à l'effet que le bêta brut ne captait pas les risques pertinents auxquels les investisseurs de services publics étaient exposés. Toutefois la Régie, à la page 28 de sa décision, concluait ainsi :

«...la preuve au dossier tarifaire 1999 de SCGM permet de remettre en question la pertinence d'utiliser la théorie générale des bêtas ajustés pour les entreprises réglementées. La Régie considère qu'un bêta ajusté n'est pas obligatoire dans l'application stricte de la méthode MEAF»

Selon le distributeur, le fait de n'avoir jamais été avisé que la Régie entendait baser sa décision sur la preuve produite dans un autre dossier, lui a causé préjudice. Il s'agit d'un déni de justice puisque la requérante n'a pu réfuter cet élément apparaissant, selon lui, comme un aspect déterminant de la décision de la Régie.

De plus, la Régie s'est appuyée quant à la détermination du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, sur une décision rendue par la British Columbia Utility Commission (BCUC), le 4 décembre 1998, dans le dossier de Pacific Northern Gas (PNG), soit postérieurement à l'audience tarifaire. Encore là, Gazifère considère que la Régie a jugé déterminant un élément sur lequel elle n'a pu faire valoir ses commentaires et prétend qu'elle en a subi un préjudice.

Le distributeur conclut en demandant à la Régie de révoquer la décision rendue sur ce point et de procéder à un réexamen de sa demande d'un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires de 11,5%.

Pour l'ACIG, au contraire, la Régie est tout à fait justifiée de faire appel à l'expérience acquise dans d'autres dossiers, surtout lorsque, comme en l'espèce, le sujet en question relève de sa compétence spécialisée. La Régie peut, selon elle, faire appel à ses propres services d'enquête, de documentation et d'analyse et n'est donc pas exclusivement tributaire de la preuve faite devant elle.

De plus, selon l'intervenante, il est indispensable que la Régie fasse preuve d'uniformité dans le choix des méthodes économiques qu'elle applique. Elle n'était pas obligée de retenir la recommandation de l'experte du distributeur même si aucune preuve à l'effet contraire n'avait été présentée.

Quant à la référence faite par la Régie à Pacific Northern Gas, l'intervenante souligne que l'experte de Gazifère avait elle-même reconnu durant son témoignage que la comparaison était juste⁵. D'ailleurs celle-ci n'est pas nouvelle et il est alors surprenant, selon l'ACIG, que Gazifère s'en étonne à présent.

En conclusion, l'intervenante soutient qu'il n'existe aucun motif justifiant la révision de la décision de la Régie relative au taux de rendement de 10% accordé à Gazifère pour l'année 1998-1999.

OPINION DE LA RÉGIE

Les organismes de régulation économique, comme la Régie, disposent en matière de preuve d'une discrétion que n'ont pas les cours de justice. Il est généralement reconnu qu'ils peuvent recourir plus librement à leur expertise et à la doctrine de la connaissance d'office⁶. C'est en cela que les régisseurs peuvent prendre connaissance des décisions rendues par la Régie dans d'autres dossiers ou par d'autres régies. De plus, la Régie qui rend des décisions dans l'intérêt public n'est pas liée par les opinions des témoins experts, dont la crédibilité, la fiabilité et l'impartialité doivent être appréciées. « *Son pouvoir d'agir proprio motu en matière de tarification lui permet de se servir de sa propre expérience et des données qu'elle a en sa possession pour rendre une décision*⁷ »

La Régie a en outre le devoir, selon les termes de sa loi constitutive⁸, de s'assurer d'un traitement équitable pour tous les distributeurs. Elle doit donc essayer chaque fois que cela est possible d'appliquer les mêmes normes et méthodes économiques à Gazifère et à SCGM. Avec son personnel technique, elle examine les enjeux d'un dossier et voit à ce qu'une certaine cohérence institutionnelle soit assurée à travers ses décisions.

Pour cela, elle ne doit pas hésiter à utiliser les moyens à sa disposition dont celui de la consultation interne et informelle entre collègues⁹. Cette consultation est légitime, pourvu que la décision soit rendue par les régisseurs désignés au dossier.

La Régie est d'avis que, dans sa décision D-99-09, elle pouvait référer à la preuve soumise par SCGM dans son propre dossier tarifaire. Cela n'est d'ailleurs pas nié par la requérante. L'erreur, s'il y en a une, aura été de pas avoir informé directement les parties qu'elle allait le faire. Cette omission pourrait entraîner, dans d'autres circonstances, la nullité de la décision qui aurait été ainsi rendue.

Cependant dans le présent dossier, la Régie considère qu'il n'y a pas eu déni de justice parce que le témoin Mc Shane a été interrogé, par le procureur de la Régie, sur la valeur à accorder à sa théorie. Le distributeur avait, selon la Régie, tout le loisir en preuve ou en argumentation de présenter ses observations sur cet aspect du dossier.

⁵ « *a fair comparison* », dossier R-3406-98, note stéréographiques, 19 novembre 1998, vol.2, p.32

⁶ C.N.R. c Bell téléphone Co. (1939) R.C.S., 308

⁷ précité, note 4

⁸ article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

⁹ voir SITBA c.Consolidated, Bathurst and Packing Ltd (1990) 1 R.C.S. 282, pp. 326 et suivantes.

Dans sa décision de ne pas adopter un bêta ajusté, la Régie a remis en question la pertinence de l'opinion de l'experte de Gazifère. Mme Mc Shane, en effet, soutenait dans son témoignage que la mesure des bêtas bruts ne capte pas les risques particuliers des services publics. Selon la Régie, l'utilisation des bêtas ajustés n'est pas obligatoire dans l'application stricte de la méthode MEAF. Elle a exercé son jugement et décidé, comme cela lui est permis de le faire, de ne pas retenir cet aspect de la preuve de Gazifère¹⁰.

En fait, la décision de la Régie de fixer à 10% le taux de rendement de Gazifère sur l'avoir propre des actionnaires pour l'exercice 1998-1999 apparaît suffisamment motivée et repose sur un ensemble de considérations. Rien dans l'argumentation du distributeur, lors de sa requête en révision, ne permet de conclure que le taux de rendement accordé par la Régie aurait dû être différent.

Quant à la mention faite par la Régie de la décision rendue le 4 décembre 1998 par la BCUC, elle ne sert, de façon évidente, que d'illustration (parmi d'autres) du constat que la Régie énonce quelques lignes plus haut: les taux accordés aux autres distributeurs canadiens sont tous à la baisse. Il ne s'agit certainement pas d'un motif dominant de la décision de la Régie de fixer à 10% le taux de rendement. Par ailleurs, il faut souligner que cette question du taux à être accordé à PNG avait été discutée à l'audience et avait même fait l'objet d'un engagement¹¹ de la part du témoin expert du distributeur.

L'illégalité de motifs non déterminants n'entraînant pas la nullité de la décision rendue¹², la requête en révision est, sur cet aspect, rejetée.

LES INCITATIFS À LA PERFORMANCE

Gazifère explique, dans sa requête, avoir soumis à la Régie, comme l'article 49(4) de la Loi le prévoit, des mécanismes incitatifs. Elle estimait qu'ils reflétaient sa petite taille, la volatilité de ses volumes ainsi que le contexte réglementaire dans lequel elle évolue. Or la Régie, bien qu'elle ait accepté le principe proposé d'un partage 50/50 des excédents de rendement éventuels, a décidé de limiter le bénéfice pouvant revenir à la requérante à 0,75% de bonification.

Le distributeur assimile cette limite qu'elle n'a jamais été appelée à commenter à « l'interprétation post audience, faite par la Régie du rendement incitatif déjà accepté par cette dernière pour le distributeur SCGM¹³ ». Par ailleurs, la Régie a, selon Gazifère, agi *ultra petita*, contrairement à la demande et à la preuve, et sa décision devrait donc être révisée.

¹⁰ voir notamment Germain inc. c. Ministre de la Voirie (1979) C.A. 186 (p.187)

¹¹ GI-24, doc 13 réponse à l'engagement numéro 11 (Notes sténo. du 19 nov. 1998, vol.2, p.18), dossier R-3406-98

¹² précité, note 6

¹³ Paragraphe 36 de la requête de Gazifère.

Selon l'ACIG, cependant, le plafond de 0,75% à la bonification de rendement pour l'actionnaire imposé par la Régie est justifié. Gazifère ayant elle-même fait référence dans la présentation de son mécanisme incitatif à celui approuvé par la Régie pour SCGM, ne peut se plaindre maintenant que la Régie ait décidé de suivre ce modèle.

OPINION DE LA RÉGIE

Dans son dossier tarifaire 1998-1999, Gazifère proposait à la Régie des indices de performance très similaires à ceux déjà approuvés pour SCGM afin de se ramener un peu à ce que celle-ci avait déjà, c'est-à-dire, « *le droit de partager cinquante pour cent des excédents de rendement*¹⁴ ». L'ACIG ne s'opposait pas à cette formule de partage 50/50 « *puisque celle-ci, ou une formule qui s'apparente, a déjà été approuvée par la Régie*¹⁵ ». Or la Régie, sans que cette question soit abordée à l'audience, a imposé une limite de 0,75% à la bonification de rendement pour l'actionnaire.

Ce plafond avait été, à l'origine, proposé par SCGM dans son dossier tarifaire 1993-1994 (R-3260-93) mais rejeté par la Régie du gaz naturel à l'époque¹⁶ en même temps que le mécanisme de partage qui lui avait été soumis. C'est donc, selon la Régie, sur une prémisse inexacte que repose la décision D-99-09 de soumettre le partage du trop perçu à un plafond maximal de 1,5%.

Puisque cette erreur porte sur la substance même de la décision rendue et sur le seul motif invoqué par la Régie à son soutien, la demande de révision est accordée et en conséquence, le dispositif qui y a trait remplacé par le suivant :

APPROUVE l'introduction des indices de qualité proposés et le partage 50/50 d'excédents de rendements éventuels.

LES INCITATIFS QUANT À LA PERFORMANCE ET DÉVELOPPEMENT D'INDICES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Gazifère soutient que la suggestion de la Régie d'inclure dans ses indices de qualité des considérations liées au développement durable, n'est pas pertinente à sa demande tarifaire et a donc été faite *ultra petita*.

Le distributeur soutient, de plus, que le gouvernement n'ayant pas encore promulgué de préoccupations environnementales au sens de l'article 49(10) de la Loi, la Régie ne peut mettre en application immédiate des considérations se situant à l'extérieur des paragraphes 1 à 9 de l'article 49. Ce serait donc sans droit que la Régie s'est arrogée le pouvoir de demander à Gazifère d'inclure dans ses indices de qualité des considérations liées au développement durable.

¹⁴ Dossier R-3406-98, notes sténo du 18 nov. 1998, vol. 1, p.89

¹⁵ id., vol.3, page 55, 20 nov. 1998

¹⁶ D-93-51 du 93/10/1

L'ACIG considère, que les prétentions de Gazifère quant à l'article 49 sont académiques, puisque la Régie a déjà décidé que le développement durable et les préoccupations environnementales sont désormais partie intégrante de la toile de fond de toutes les causes tarifaires à venir¹⁷.

OPINION DE LA RÉGIE

Gazifère demande non pas la révocation d'une décision de la Régie mais bien de ce qu'elle-même appelle une suggestion¹⁸ de celle-ci. En effet la Régie, sans en faire un dispositif, a attiré l'attention du distributeur sur le mandat relié au développement durable que le législateur lui a donné et lui a signalé qu'à l'avenir les indices de qualité et de performance qu'elle approuvera, devront tenir compte de considérations qui y sont liées.

En raison donc de la mission et des responsabilités confiées à la Régie à l'égard de la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable, il apparaît juste et raisonnable de demander au distributeur d'inclure dans ses indices de qualité de service ou de performance, ces mêmes préoccupations. D'ailleurs le directeur général de Gazifère avait lui-même indiqué à l'audience que l'entreprise n'était pas contre des indices de performance à caractère environnemental en autant que ceux-ci *soient pertinents, sous le contrôle du distributeur et opérationnels*¹⁹.

En définitive donc, ce que la Régie a fait, c'est attirer l'attention du distributeur sur la teneur de la loi en matière de développement durable.

LES INCITATIFS À LA PERFORMANCE - LE PARTAGE DE LA RÉDUCTION DU COÛT DE SERVICE DE L'ANNÉE-TÉMOIN 1999

Dans le cadre de son dossier tarifaire, Gazifère a demandé à la Régie de lui reconnaître un incitatif additionnel à la performance de 0,094%, résultant d'un partage 50/50 d'une initiative ayant pour effet de réduire le coût de service d'un montant de 58 000\$. Cette composante de la proposition d'incitatif, selon le distributeur, respecte en tous points l'esprit de l'article 49(4). Or, la Régie a rejeté cette demande sans fournir quelque motif que ce soit à cet égard.

¹⁷ décision séance tenante du 22 oct.1998, reprise dans la décision D-99-11 rendue le 11 fév. 1999 dans le dossier tarifaire 1998-1999 de SCGM (R-3397-98)

¹⁸ paragraphe 46 de la requête de Gazifère.

¹⁹ R-3406-98, notes sténo. 20 nov. 1998, vol.3 pp 12 et13

L'ACIG souligne, en réponse à cet argument, que la décision de la Régie est suffisamment motivée dans son ensemble pour permettre à Gazifère de comprendre les raisons qui ont mené au rejet de la bonification de la formule de partage proposée. Selon l'intervenant, il appert clairement de la décision rendue que la proposition mise de l'avant par le distributeur a été rejetée en raison de la volonté de la Régie de mener de plus amples consultations sur le sujet, comme lui-même le suggérait²⁰.

OPINION DE LA RÉGIE

L'absence de motivation peut être assimilée à un vice de fond. La Régie qui a l'obligation par sa loi constitutive de rendre des décisions motivées, a-t-elle manqué à son devoir en rejetant la demande du distributeur d'un incitatif additionnel à la performance, résultant d'un partage d'une initiative dont l'effet est de réduire les coûts de service ? C'est dans le paragraphe suivant de la décision D-99-09 qu'il faut chercher la motivation de la Régie :

« Pour cette année, la Régie se limite à la mise en place d'un mécanisme de partage de trop perçu par le biais des indices de qualité proposés, tel que mentionné plus haut. Cependant la Régie entreprendra très bientôt une réflexion élargie sur les indices de performance où les intéressés seront invités à travailler ensemble afin d'aider la Régie à mettre en place les normes et barèmes à retenir pour de tels indices²¹. »

La Régie considère qu'il n'y a pas ici l'absence totale de motivation reconnue dans la jurisprudence comme un motif de révision. Comme l'a souligné le procureur de l'ACIG, le décideur n'a pas à divulguer chaque détail de son raisonnement, n'a pas à examiner en détail tous les éléments de la preuve ou à énumérer « *tous les éléments imaginables qui peuvent avoir influencé sa décision*²² ». En expliquant vouloir se limiter, pour cette année, à mettre en place un nouveau mécanisme de partage du trop-perçu, la Régie rejetait par le fait même le partage à priori des économies anticipées proposées par Gazifère, et motivait suffisamment sa décision.

BASE DE TARIFICATION

Gazifère prétend²³ que la Régie a commis une erreur grave en lui ordonnant, pour la prochaine cause tarifaire, de lui fournir des projections financières sur une période de cinq ans. Selon le distributeur, la Régie bien qu'acceptant l'analyse des dépenses en immobilisations qu'elle avait proposée, semble vouloir procéder à une analyse sur une base de revenus projetés sur une période de cinq ans, le tout encadré par un plan de ressources qui devrait, selon elle, devenir « *l'outil nécessaire pour assurer cette planification.* »²⁴

²⁰ R-3406-98, notes sténo. 20 nov 1998, vol.3 pp 55 et 56

²¹ Décision D-99-09, p. 30

²² Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)(1987) 2 C.F.145 (p. 154) confirmée par (1989) C.F.392 (C.A.) et (1991) 2R.C.S. 779

²³ paragraphes 62 et suivants de la requête en révision de Gazifère

²⁴ Décision D-99-09, p. 25

Selon Gazifère, la Régie s'est trompée quant à la finalité du plan de ressources et a, de plus, décidé bien au-delà de ce qui lui avait été soumis puisque la demande tarifaire 1998-1999 était de nature ponctuelle et ne couvrait que cette période.

Pour l'ACIG, au contraire, la décision D-99-09 ne démontre pas l'intention de la Régie d'établir dorénavant sa base de tarification en utilisant uniquement de telles projections sur cinq ans. Selon l'intervenante, la Régie a seulement exprimé, de cette façon et une fois de plus, sa préoccupation face à l'impact de la croissance de la base de tarification sur les tarifs de Gazifère. Par ailleurs, l'ACIG souligne qu'il ne faut pas présumer de ce que fera la Régie du document qu'elle demande au distributeur de produire dans le cadre de la prochaine audience tarifaire.

OPINION DE LA RÉGIE

Il appert de cet aspect de la décision que la Régie, préoccupée par la hausse de la base de tarification, a voulu s'assurer qu'à long terme le niveau d'investissements ne résultera pas en une hausse des tarifs exprimés en dollars constants. Elle a demandé alors au distributeur « *de lui fournir des projections financières sur une base globale montrant à la fois les volumes, les revenus et les dépenses projetés de même que les investissements prévus et ceci, sur une période de cinq ans*²⁵ », précisant que, par la suite, le plan de ressources pourra être l'outil à utiliser pour assurer une telle planification.

Les appréhensions du distributeur à l'encontre de cet aspect de la décision de la Régie sont fondées. En effet, Gazifère est assujettie à un encadrement réglementaire constitué de principes établis depuis plusieurs années, dont celui de la période témoin projetée dont la caractéristique principale est d'être la plus représentative de la période d'application des tarifs. Or, ce principe n'a pas été remis en question lors des audiences.

De l'avis de la Régie, les projections quinquennales demandées dans la décision D-99-09 ne sont pas pertinentes dans le contexte réglementaire actuel aux fins de l'établissement des tarifs à moins que des circonstances d'ordre exceptionnel ne justifient un tel examen. La demande de la Régie va donc bien au-delà de ce qui faisait l'objet des audiences, soit la fixation des tarifs du distributeur pour l'année 1998-1999.

La Régie est d'avis que sa décision D-99-09 doit être révisée sur cet aspect et annule donc le dispositif suivant :

ORDONNE que le distributeur pour la prochaine cause tarifaire fournisse des projections financières sur une période de cinq ans.

²⁵ Décision D-99-09, p. 25

PROGRAMMES COMMERCIAUX

Dans son dossier tarifaire, Gazifère demandait à la Régie l'utilisation de programmes commerciaux afin de mieux répondre à un marché énergétique qu'elle estime de plus en plus concurrentiel.

Selon le distributeur, malgré les critères précis qu'il se proposait de respecter lors de tout octroi d'un programme à un client, la Régie a fait fi de sa démonstration²⁶ et lui a refusé toute utilisation de programmes commerciaux tant que son plan de ressources ne serait pas déposé, ajoutant ainsi des conditions d'approbation ne se retrouvant pas dans la loi.²⁷ Gazifère considère que la Régie a ainsi excédé sa compétence puisque l'article 74 de la loi ne prévoit aucune condition particulière préalable à l'approbation de programmes commerciaux et que la loi ne fait aucun lien entre les articles 72 et 74.

L'ACIG souligne que les programmes commerciaux présentés par Gazifère ont été rejetés par la Régie parce que le distributeur avait apporté *peu de détails ou de justification* pour des programmes « *dont le contenu demeure imprécis de même que leur importance* »²⁸. Selon l'intervenante, ce seul motif est suffisant et ne donne pas ouverture à une révision.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a émis, dans sa décision D-99-09, une opinion quant au fait que les programmes commerciaux devraient « *faire partie d'une approche générale, à définir en parallèle avec le plan de ressources* ». Elle concluait alors que toute demande pour de tels programmes devrait attendre le dépôt d'un tel plan.

Cette exigence pourtant ne peut être reliée aux textes des articles 72 et 74 de la loi. En effet, les programmes commerciaux que désire soumettre un distributeur de gaz naturel doivent être approuvés au cas par cas par la Régie. Lorsqu'un plan de ressources aura identifié les stratégies d'un distributeur pour réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande du gaz naturel qu'il distribue, la Régie pourra examiner en fonction de celles-ci, les demandes d'approbation des programmes commerciaux qui lui seront soumises. Cependant, l'absence d'un tel plan ne saurait empêcher un distributeur de soumettre des programmes commerciaux et la Régie de les approuver, si elle le juge approprié.

Dans sa décision D-99-09, toutefois, la Régie indique clairement qu'elle n'a pas été satisfaite du niveau de détails et des justifications des programmes que le distributeur lui proposait. Elle a évalué la preuve qui lui a été soumise et a décidé de ne pas accorder les programmes demandés. Les décisions de la Régie n'étant pas susceptibles d'appel, il n'y a pas lieu d'intervenir sur cette question. Cette décision n'empêche évidemment pas Gazifère de faire la preuve, à un autre moment, de son besoin d'avoir recours à un programme commercial, précis et ciblé, dans des circonstances données.

²⁶ paragraphe 76 de la requête de Gazifère

²⁷ id. paragraphe 78

²⁸ D-99-09, p. 27 et réponse de l'ACIG (page 69)

La Régie ne voit donc aucun motif de révision à l'égard de cet élément de sa décision.

ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES ET DÉPENSES D'OPÉRATION

Dans sa décision, la Régie approuve la nouvelle méthode d'allocation des coûts aux activités non réglementées (ANR) mais refuse les arguments de Gazifère quant à la non allocation des coûts d'administration communs aux deux types d'activités. La Régie considère que les activités non réglementées comptant pour 23% du total des revenus de Gazifère ne sont pas marginales. Selon elle, il serait incohérent de ne pas allouer les coûts d'administration de plus en plus élevés qui sont chargés au distributeur par Enbridge Consumers Gas sur la même base que les charges d'exploitation. La Régie demande donc au distributeur de « *lui faire des propositions quant à la façon d'allouer une partie des coûts d'administration aux ANR dans sa prochaine demande tarifaire* » et ajoute qu'« *en l'absence de proposition satisfaisante de la part de Gazifère, la Régie allouera une partie des coûts chargés par Enbridge Consumers Gas aux activités non réglementées*²⁹. »

C'est cette possible intervention de la Régie que conteste le distributeur. Il prétend que cette décision ne peut trouver son fondement à l'intérieur des pouvoirs qui sont conférés à la Régie par les articles 48 et 49 de la loi. La Régie ne peut, selon Gazifère, allouer des coûts selon des motifs arbitraires. De plus, « *en décidant à l'avance du sort d'une partie de ces coûts, la Régie se trouve à juger sur la prestation du service de la cause tarifaire 1999-2000, ce qui constitue un excès de juridiction*³⁰. »

L'ACIG considère, pour sa part, comme tout à fait raisonnable le fait que la Régie invite Gazifère à lui soumettre une proposition visant à s'assurer d'une allocation optimale des coûts entre les activités réglementées et non réglementées. Les pouvoirs que la loi confère à la Régie sont, à son avis, suffisamment larges pour lui permettre d'exiger la production d'une telle proposition ou, à défaut, de statuer elle-même sur la question.

OPINION DE LA RÉGIE

À la suite de l'audience tarifaire 1998-1999, la Régie n'a pu allouer les coûts d'administration facturés par Enbridge Consumers Gas à Gazifère. Elle ne disposait pas au dossier de la preuve qui lui était nécessaire mais a tout de même décidé, dans sa décision D-99-09, que cette allocation devait se faire.

Lors de la prochaine audience tarifaire, la Régie sera appelée à examiner et à apprécier les propositions qui lui seront faites. Elle pourra alors, à la lumière de la preuve et de l'argumentation des participants, se prononcer sur la meilleure façon d'allouer les coûts d'administration chargés par Enbridge Consumers Gas au distributeur.

²⁹ D-99-09, p.22

³⁰ paragraphe 87 de la requête de Gazifère

La Régie n'a pas décidé *ultra petita*, d'un élément de la cause tarifaire de l'année 1999-2000. Elle a plutôt décidé, après avoir délibéré dans le dossier 1998-1999, que cette allocation était nécessaire et a remis à l'année suivante sa décision sur la méthode à utiliser. D'ailleurs aucun dispositif ne se retrouve dans la décision D-99-09 à cet égard.

CHARGES D'EXPLOITATION

Le distributeur demandait, pour l'année 1998-1999, un redressement de 162 000\$ au budget du service des ventes afin de faire face à un marché énergétique plus concurrentiel. La Régie, tout en acceptant ce redressement, indiquait au distributeur qu'elle s'attendait à ce que des mesures de rationalisation pour un montant équivalent lui soient soumises dans sa prochaine demande tarifaire.

Gazifère soutient que cette conclusion excède les paramètres fixés dans la loi quant à la détermination de la justification d'une dépense raisonnable et constitue donc une ingérence dans les affaires du distributeur. Puisque la Régie a jugé *ultra petita*, le dispositif qui a trait à cette demande de rationalisation devrait être annulé.

Pour l'ACIG, la conclusion de la Régie ne constitue pas un vice de fond. Le rôle de surveillance générale des opérations du distributeur que la loi lui a conféré permet à la Régie de prendre les moyens nécessaires pour réduire les coûts du distributeur pour une année à venir.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a décidé que le redressement de budget de 162 000\$ demandé par Gazifère lui était nécessaire pour l'année courante car il s'agit « *de frais ponctuels et exceptionnels*³¹ » et a donc accepté ces dépenses non récurrentes. Toutefois, inquiète de l'augmentation constante des dépenses du distributeur, elle a décidé de lui demander de lui présenter des mesures de contrôle de l'évolution de ses coûts.

La Régie ne doit pas et ne veut pas s'immiscer dans la planification stratégique du distributeur. Toutefois elle se doit, dans le cadre de l'examen de la demande tarifaire du distributeur, de lui faire part de ses préoccupations. Elle peut également lui suggérer la mise en place de mesures pour remédier aux situations qu'elle considère problématiques, notamment, comme dans ce cas, en raison de leurs impacts sur la compétitivité du distributeur. De façon générale, les mesures de rationalisation demandées à un distributeur font l'objet des analyses et des ajustements nécessaires lors de l'examen de la demande tarifaire subséquente.

La demande de révision est encore, sur cet aspect, rejetée, d'autant plus qu'aucun dispositif de la décision D-99-09 n'y est rattaché.

³¹ Décision D-99-09, p.23

FRAIS DE L'INTERVENANT

L'ACIG demande à la Régie d'ordonner à Gazifère de lui rembourser les frais qu'elle a encourus pour son intervention. Compte tenu du caractère manifestement non fondé de la requête en révision présentée par Gazifère, l'ACIG demande, de plus, que tous les frais soient assumés par les actionnaires³².

Gazifère estime que cette demande devrait être rejetée. Elle soutient que son droit à la révision existe et que sa requête a été déposée dans un esprit de collaboration, de bonne foi et sans agressivité. Le distributeur veut, pour orienter de façon positive les débats, faire valoir auprès de la Régie toutes ses préoccupations.

OPINION DE LA RÉGIE

Dans la mesure où la requête de Gazifère a été accueillie en partie, la Régie ne juge nullement opportun d'accepter la demande de l'ACIG de faire supporter ses frais d'intervention aux actionnaires du distributeur.

Toutefois sa participation ayant été utile à ses délibérations, la Régie accepte la demande de frais de l'ACIG.

ATTENDU ce qui précède ;

ATTENDU que l'intervention de l'ACIG a été utilisée à ses délibérations;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment son article 37;

La Régie de l'énergie :

REVISE le texte de la décision tarifaire D-99-09;

ANNULE la conclusion suivante :

***ORDONNE** que le distributeur pour la prochaine cause tarifaire fournisse des projections financières sur une période de cinq ans.*

³² paragraphe 88 et s. de la réponse de l'ACIG

MODIFIE le texte du neuvième dispositif de la décision D-99-09 et le remplace par le suivant :

***APPROUVE** l'introduction d'indices de qualité et le partage 50/50 d'excédents de rendement éventuels.*

ACCEPTE la demande de remboursement de frais de l'intervenante, le quantum devant être déterminé ultérieurement.

M. Pierre Dupont
Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

M. Jean-Noël Vallière
Régisseur

Gazifère Inc est représentée par M^e Pierre Paquet;
ACIG est représentée par M^e Nicolas Plourde;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau.